



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES VOSGES
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU

ARRÊTÉ

Arrêté n° 2022-029

Objet : Réglementation générale – Sens interdits

Le Maire de la ville de Vittel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5° et R.221-6° ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu ses précédents arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2020-019, 2021-023, 2021-258, 2021-282, 2021-857, 2021-873 ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre de nouvelles dispositions en vue d'améliorer la circulation et de refondre toutes les dispositions précédemment adoptées ;

Considérant la nécessité de déterminer le sens de circulation des voies sur tout le territoire communal de Vittel ;

ARRÊTE

Article 1. Les arrêtés municipaux, n°2020-019, 2021-023, 2021-258, 2021-282; 2021-857, 2021-873 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2. La circulation de tous véhicules, motocycles, et cycles est interdite :

1. rue de Verdun : dans le sens place de Gaulle – place de la Marne
2. rue Victor Tocquard : sens rue Pierre Ferry – rue de Verdun
3. rue Marechal Joffre : sens place Lyautey – place de Gaulle
4. rue Maréchal Foch : sens rue Saint-Eloi – place du 12 septembre
5. rue Saint Martin : sens rue Maréchal Joffre – rue de Verdun
6. rue Général Mangin : sens place Lyautey – rue de Verdun
7. rue des Dames dans le sens place des Dames – rue de Verdun, dans son intégralité
8. rue Bel Air : sens avenue de la 1^{ère} Armée – rue de Verdun depuis l'immeuble du Docteur Ruault
9. rue Pierre Ferry : sens rue de Paris – rue Jeanne d'Arc sauf pompiers
10. rue Sœur Charité : sens rue de Paris – rue Jeanne d'Arc
11. rue des Vosges : sens rue Jeanne d'Arc – rue de Paris
12. rue Suzanne Chardin depuis l'angle avec l'immeuble locatif jusqu'à l'avenue Raymond Poincaré : sens avenue Raymond Poincaré – avenue Georges Clémenceau
13. avenue des Tilleuls : sens place de Liège – avenue Bouloumié
14. avenue de Châtillon : sens avenue Bouloumié – place de Liège
15. rue de la Croix Pierrot : sens rue d'Angleterre – avenue Bouloumié depuis l'intersection de la rue du Docteur Fournier jusqu'à l'avenue Bouloumié
16. rue des Fougères : sens rue de la Croix Pierrot – rue de Charmey
17. rue du Docteur Fournier : sens rue de Charmey – rue de la Croix Pierrot

18. rue Magdelon : sens rue du Docteur Fournier – avenue Bouloumié
19. rue des Lilas : sens rue des Pâquerettes – avenue Maurice Barrès **SAUF CYCLES**
20. rue des Aubépines : sens avenue Maurice Barrès – rue des Pâquerettes **SAUF CYCLES**
21. rue de Plaisance : sens avenue Gilbert Trigano – avenue de la Roseraie
22. rue Jacques Ducrot : sens Winston Churchill – avenue de la Roseraie.
23. impasse menant à l'église Saint-Privat depuis la place des Vieilles Halles sauf riverains.
24. chemin des Grenouilles : sens parking Bonne Source – place Lyautey
25. ponceau de l'avenue Charles Garnier donnant accès au parking Bonne Source : sens parking – rue Charles Garnier
26. rue du Vair : depuis l'angle du n°32 à hauteur du pont de la ruelle Saint-Remy jusqu'à l'angle de la place du Général de Gaulle
27. rond-point des villas : sens avenue de la Roseraie – rue de Plaisance
28. sortie parking des Dames – rue de Salomon
29. sentier du cimetière : sens rue Emile Mairerichard – rue des Azeliers
30. ruelle du Moulin du Bas : sens parking – rue de Verdun
31. accès C.E.S. Jules Vernes et ses logements de fonction sauf livreurs et riverains
32. C.P.O. accès au service médical sauf personnels autorisés
33. pont Saint-Martin : sens place du 12 septembre – rue Maréchal Joffre
34. rue de la Fauvette : sens rue de Rougibois – rue de Brahaut
35. rue de l'Alouette des Champs : sens chemin de la Vieille Ringue – rue de Rougibois
36. rue Georges Guynemer : sens avenue de Courberoye – rue du Lieutenant Gauffre
37. allée Georges Guynemer : sens rue Georges Guynemer – rue Bel Air
38. chemin rural n°16 : sens voie communale n°3 dite ancien chemin de Dombrot – rue du Lieutenant Gauffre prolongée
39. sur la voie n°8, dite "voie Romaine" depuis la RD 229 du giratoire dit "d'Haréville" en direction de Vittel jusqu'à la limite du territoire de Lignéville lieudit "Jul Fraveaux"
40. sur le chemin n°3, ancien chemin de Dombrot, depuis le carrefour du chemin du bois d'Hazeau jusqu'au lieudit "Mille bêtes"
41. chemin du Haut du Cras dans le sens rue des Azeliers – rue du Cras, dans sa partie comprise entre l'allée du Haut du Cras et la rue Emile Mairerichard
42. rue des Capucines dans le sens rue des Pâquerettes – avenue Maurice Barrès **SAUF CYCLES**
43. rue des Pâquerettes depuis la rue des Aubépines jusqu'à la rue de Lorima **SAUF CYCLES**
44. rue Jean Mermoz : sens avenue de la Première Armée – rue du Lieutenant Gauffre.

Article 3. Une signalisation réglementaire est installée aux deux extrémités de l'avenue de la 1^{ère} Armée (double voie comportant un terre-plein central) et avenue du haut de Fol (double voie comportant deux terre-pleins centraux) pour indiquer que la circulation s'effectue dans chaque sens, sur la voie de droite.

Article 4. La circulation de tous véhicules est interdite rue du Lieutenant Gauffre prolongée à hauteur du n°351. Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type "B1" conforté par un cartouche "sauf ayants droit, week-ends et hors scolarité".

Sont considérés comme ayants droit :

- Les transports scolaires contractuellement liés avec l'activité du groupe scolaire du "Haut de Fol" ;
- Les personnes justifiant d'une activité professionnelle au sein du groupe scolaire du "Haut de Fol" ;
- Les locataires uniquement des logements numéros 83, 92, 444, 450, 456 et 462 de ladite rue prolongée ;
- L'exploitation de la chaufferie DALKIA ;
- Les services publics ;
- Les services d'urgence.

- Article 5. Ces interdictions sont matérialisées réglementairement par des panneaux type "B1".
- Article 6. La Police Municipale, la Gendarmerie et tous agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7. Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vittel.

Fait à VITTEL, le 13 janvier 2022

Le Maire,



FRANCK PERRY
2022.01.14 07:18:02 +0100
Ref:20220113_155402_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Franck PERRY